

FONDS DE DOTATION ANEF 63

STATUTS

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

LE 15 JANVIER

A CLERMONT-FERRAND,

Le **Fonds de dotation ANEF 63**, déclaré le 29 juillet 2020 et publié au Journal Officiel du 15 août 2020, dont le siège social est situé au 34, rue Niel à Clermont-Ferrand (63100), est régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, les présents statuts et, le cas échéant, un règlement intérieur.

Caractéristiques

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination :

« FONDS DE DOTATION ANEF 63 ».

Article 2 : OBJET

En lien avec les valeurs visées par le projet associatif de l'association ANEF 63, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, déclarée le 8 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 27 octobre 2007, dont le siège social est situé au 34, rue Niel à Clermont-Ferrand (63100), le fonds de dotation ANEF 63 a pour objet d'initier, de favoriser, de soutenir et de développer des activités et des projets d'intérêt général à but non lucratif dans les domaines médico-social, familial, culturel, éducatif, sportif et scientifique et notamment :

- des actions en faveur du fondateur à destination des personnes en situation d'exclusion et de vulnérabilité ;
- des actions visant à améliorer les conditions d'accueil, de prise en charge et de soutien des personnes en situation d'exclusion et de vulnérabilité.

D'autres publics et/ou d'autres actions concernés par l'objet social du fonds de dotation pourront le cas échéant être précisés par le règlement intérieur.

Dans ce cadre, le fonds de dotation ANEF 63 a pour ambition de mener ses actions soit directement auprès des personnes ou des projets concernés soit indirectement par le biais du financement de structures poursuivant le même objet et/ou partageant les mêmes valeurs.

JA CP

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Dans le cadre de son objet social visé à l'article 2, le fonds pourra notamment employer en France ou à l'étranger les moyens suivants :

- Apporter du soutien matériel et/ou organisationnel et/ou logistique à toute personne physique/morale développant des activités similaires ou connexes ;
- Conclure des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général ou éligible à un régime de mécénat poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- Mettre en œuvre ou participer à la création d'évènements en lien avec son objet social ;
- Procéder par tout moyen à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de ses activités en lien avec son objet social ;
- Mettre en place toute communication (revue, publication d'ouvrages, site internet, manifestations, colloques, formations, séminaires, etc.) visant à promouvoir son objet ;
- Recevoir, acquérir, louer, céder tous biens et droits mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Gérer et, plus généralement, exploiter par bail ou louer autrement tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- Louer, construire et exceptionnellement donner ou vendre tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- Obtenir toute couverture de crédit, tout prêt avec ou sans garanties hypothécaires ;
- Obtenir le cautionnement de tout organisme poursuivant un objectif similaire au sien ;
- D'une façon générale, mener directement ou indirectement toute action utile autorisée par la loi ou le règlement et par les présents statuts de nature à favoriser le développement du fonds de dotation dans le respect de son caractère non lucratif et de sa finalité d'intérêt général.

D'autres moyens d'action pourront le cas échéant être précisés par le règlement intérieur.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 34, rue Niel à Clermont-Ferrand (63100).

Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration conforme aux dispositions de l'article 15.1.

Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

JA CP

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 7 : FONDATEURS

7.1 Le fondateur du fonds de dotation est l'**ANEF 63**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, déclarée le 8 octobre 2007 et publiée au journal officiel du 27 octobre 2007, dont le siège social est situé au 34, rue Niel à Clermont-Ferrand (63100).

7.2 Aucune autre personne, physique ou morale, ne pourra être admise en qualité de nouveau fondateur du fonds de dotation.

Article 8 : DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale en capital de quinze mille (15.000) euros.

Le cas échéant, la dotation en capital sera augmentée des donations et legs visés à l'article 910 du Code civil (même si la procédure visée à cet article du Code civil n'est pas applicable au fonds de dotation) qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale, y compris ses membres fondateurs.

La dotation en capital est non consommable.

Pour sa partie en numéraire, elle est placée dans les conditions visées à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent des dons manuels spontanés des mécènes selon les catégories et les modalités fixées par le règlement intérieur, et de ceux, le cas échéant, issus d'une campagne autorisée d'appel public à la générosité, des recettes provenant des activités du fonds de dotation, des revenus des biens de toute nature lui appartenant et plus généralement, de toute ressource non interdite par la loi et le règlement.

Lorsque le fonds reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens et droits de toute nature, à charge pour lui de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, il ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

JA CR

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé uniquement de membres de droit.

Les membres en exercice du bureau du fondateur sont membres de droit du conseil d'administration du fonds de dotation. En cas de cessation du mandat d'un des membre du bureau du fondateur, son successeur devient automatiquement et sans formalisme particulier, membre de droit du conseil d'administration du fonds de dotation.

Le cas échéant, les modalités de leur prise de fonction et de leur remplacement sont précisées par le règlement intérieur du fonds de dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'exclusion pour faute grave d'un membre, prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple, le remplacement dudit membre est facultatif dès lors que le nombre de membres du Conseil d'administration n'est pas inférieur à trois (3). Il est obligatoire dans le cas contraire.

La procédure d'exclusion d'un membre désigné pour faute grave pourra être précisée par les dispositions du règlement intérieur et devra respecter le principe du contradictoire, le membre désigné concerné devant être préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister, selon les moyens et modalités visées à l'article 11 des présents statuts, aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur, dans la limite d'un (1) pouvoir par membre.

Le président du fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois (3) mois à l'autorité administrative compétente tous les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

10.2 Le Conseil d'administration comprend un président élu par le conseil d'administration du fonds de dotation parmi ses membres.

La durée du mandat de président est de deux (2) années, le mandat étant renouvelable une (1) fois. Il peut toutefois y être mis fin à tout moment par décision du fondateur.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au Conseil d'administration du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir de décider d'une action en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le Conseil d'administration et/ou le règlement intérieur.

JA CP

Il représente le fonds de dotation dans les rapports avec les tiers et en justice, tant en demande qu'en défense et ce, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Il est compétent pour solliciter les autorisations pour les appels publics à la générosité après information préalable du conseil d'administration.

10.3 Le Conseil d'administration comprend un vice-président, un secrétaire et, le cas échéant, un trésorier.

Le vice-président, élu par le conseil d'administration parmi ses membres, est chargé d'assister ou de suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir délégation de pouvoir de ce dernier.

La durée du mandat de vice-président est de deux (2) années, le mandat étant renouvelable une (1) fois.

Le secrétaire, élu par le conseil d'administration parmi ses membres, assiste le président dans la convocation du conseil d'administration, supervise les conditions dans lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des réunions du conseil, sont réalisées les formalités déclaratives en préfecture, et conservées toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il prépare, avec le président, le rapport d'activité. Il adresse tous les ans au représentant de l'Etat dans le département les documents requis par la réglementation en vigueur.

La durée du mandat de secrétaire est de deux (2) années, le mandat étant renouvelable une (1) fois.

Le cas échéant, le trésorier, élu par le conseil d'administration parmi ses membres, supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il a le pouvoir de faire fonctionner les comptes ouverts par le fonds. Il peut donner délégation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il arrête les comptes. Il présente les budgets prévisionnels, les comptes annuels au Conseil d'administration ; assure un suivi des questions relative au financement, au patrimoine et à la trésorerie du fonds et établit ou fait établir sous son contrôle les reçus fiscaux remis aux donateurs et mécènes du fonds.

La durée du mandat de trésorier est de deux (2) années, le mandat étant renouvelable une (1) fois.

En aucun cas, la durée des mandats de vice-président, de secrétaire et de trésorier ne peut dépasser la durée de leur qualité de membre du conseil d'administration. La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne automatiquement la fin du mandat de secrétaire ou de trésorier.

J.A. CP

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige, sur convocation du Président adressée par tout moyen (notamment lettre simple ou courriel), au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.

Cette convocation contient la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence) sans que la présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les administrateurs y ayant participé.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins deux (2) administrateurs conformément à la procédure précisée par le règlement intérieur.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer et ce, même si le quorum n'est pas, une nouvelle fois, atteint.

Le président en exercice du Conseil d'administration préside la séance. A défaut, la séance est présidée par le membre élu en séance à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En l'absence du secrétaire, le président de séance peut désigner le secrétaire de séance.

En principe, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés. Néanmoins, les décisions visées à l'article 7.2 (admission d'un nouveau fondateur), à l'article 15 (modification des statuts et transformation) et à l'article 16 (dissolution – liquidation et fusion), ne peuvent intervenir qu'avec l'accord préalable du fondateur, formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, et par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés.

Les modalités d'expression, de comptage et de prise en compte des absentions et des votes blancs sont précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

En toute hypothèse, chaque membre ne peut recevoir plus de (2) pouvoirs et en cas de partage égal des voix, celle du président est toujours prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance.

JA CP

Le directeur général en exercice du fondateur est invité à toutes réunions du conseil d'administration auxquelles il participe avec une voix consultative.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Le cas échéant, des représentants des commissions ad hoc peuvent être invités par le président à siéger avec voix consultative au conseil d'administration.

Article 12 : GESTION DESINTERESSEE – CONFIDENTIALITÉ – CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membres des autres organes du fonds de dotation sont gratuites.

Des remboursements de frais à l'euro près sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et/ou selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

12.2 Le cas échéant, le règlement intérieur pourra préciser et encadrer les règles relatives à la confidentialité des réunions des organes et à la prévention des conflits d'intérêts.

Article 13 : ATTRIBUTIONS

13.1 Le Conseil d'administration prend toutes les décisions dans l'intérêt du fonds de dotation.

Notamment :

- Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- Il approuve les comptes annuels du fonds de dotation ;
- Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- Il vote, sur proposition du président et/ou du trésorier, le budget et ses modifications;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le président et/ou le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
- Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du fonds de dotation, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toute garantie et sûreté ;
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques, en accord, le cas échéant, avec le directeur général ;
- Il adopte et modifie le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les

JA CP

- contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- Il autorise la création, la modification et la cessation des fonds individualisés selon les modalités précisées par le règlement intérieur ;
 - Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son éventuel suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
 - Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, il nomme, après avis conforme du président, le directeur général du fonds de dotation;
 - Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
 - Il peut accorder au président, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs et ce, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

13.2 Commission ad hoc :

Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions, chargées de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation.

La composition, les règles de désignations des membres, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des commissions sont fixées par les présents statuts et/ou, le cas échéant par une délibération du Conseil d'administration les instituant.

13.3 Directeur Général :

Le cas échéant, le président propose au conseil d'administration, pour assurer la direction générale du fonds de dotation sur le plan administratif, financier, technique, un directeur qui prend le titre de directeur général.

Le directeur général peut soit être un bénévole, soit être embauché et licencié par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération, soit un salarié mis à disposition par une entreprise mécène du fonds de dotation.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiées relèvent de la compétence du conseil d'administration ou sont fixés par le règlement intérieur.

13.4 Comité des donateurs et mécènes :

Le Conseil d'administration peut instituer un comité des donateurs et mécènes composé de mécènes ou de personnes associées aux mécènes du fonds de dotation et ayant été désignées par le conseil d'administration, la voix du président devant être dans la majorité.

Le comité élit en son sein un président selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

JA CP

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement du comité, les prérogatives de son président, ainsi que les liens entre le Groupe des Mécènes et les autres organes du fonds de dotation seront fixés par le règlement intérieur du fonds de dotation.

Article 14 : COMITE CONSULTATIF

Le fondateur décide de la création d'un comité consultatif.

Ce comité sera composé au moins de deux personnalités qualifiées extérieures au fonds de dotation nommées pour une durée déterminée par les membres du conseil d'administration du fonds de dotation.

Le comité aura pour mission de donner son avis au conseil d'administration sur :

- la politique financière du fonds et sur la gestion de sa trésorerie, en mesurant notamment l'évolution du risque financier, ainsi que sur toute prise de participation éventuelle ;
- la bonne utilisation, pour chaque programme d'importance significative, du financement conformément à la mission et aux objectifs du fonds ;
- la bonne utilisation des dons par ses bénéficiaires.

Pour mener à bien sa mission, il peut réaliser des études et des expertises.

Les règles de composition et de fonctionnement du comité consultatif seront fixées ou complétées par le règlement intérieur.

Modification des statuts et dissolution

Article 15 : MODIFICATION ET TRANSFORMATION

15.1. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés.

En toute hypothèse, l'accord préalable du fondateur, formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, est préalablement requis pour que la décision du conseil d'administration soit effective.

Ces modifications sont déclarées dans les trois (3) mois en Préfecture du département du lieu du siège.

JA CP

15.2. Le Fonds de dotation pourra être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique sous réserve d'obtention d'un décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du fonds de dotation est décidée par une délibération du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés. En toute hypothèse, l'accord préalable du fondateur, formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, est préalablement requis pour que la décision du conseil d'administration soit effective.

Article 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION - FUSION

16.1 La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement préalable du fondateur, formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, et par une décision du conseil d'administration du fonds de dotation prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés.

Le conseil d'administration, convoqué par le conseil d'administration du fondateur, désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil d'administration attribue, après accord préalable du fondateur formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées dans les trois (3) mois en Préfecture du département du lieu du siège social.

16.2 La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif du fonds de dotation au profit d'une autre structure ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable du fondateur, formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, et par une décision du conseil d'administration du fonds de dotation prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés.

Ces modifications sont déclarées dans les trois (3) mois en Préfecture du département du lieu du siège.

JA CP

Article 17 : CONTROLE

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents autres que ceux cités à l'alinéa précédent sont consultables au siège social du fonds de dotation sur demande préalable et sont systématiquement communiqués dans les meilleurs délais au fondateur et sont présentés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du fondateur.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le Conseil d'administration.

Article 19 : COMPTES ANNUELS

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes comptables en date du 5 décembre 2018.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend les comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le cas échéant, les contributions volontaires en nature, en compétence ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portées au pied du compte de résultat.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels et s'assure de leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, il est désigné :

- un commissaire aux comptes ;
- éventuellement, un commissaire aux comptes suppléant.

J.A. O.P.

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Autres dispositions

Article 21 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, publication au JO, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Article 22 : ANNULATION ET REMPLACEMENT DES STATUTS PRECEDENTS

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents et feront l'objet d'un dépôt à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

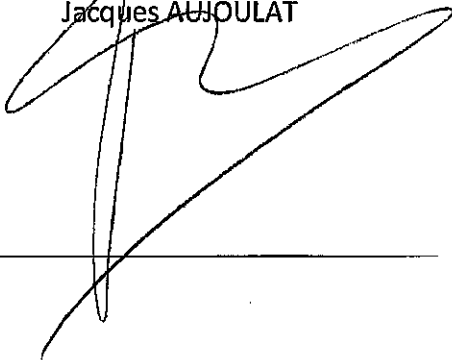
* * *

Il est expressément stipulé que toute modification du dernier titre, autres dispositions, est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire au sens de l'article 15.1 des présents statuts.

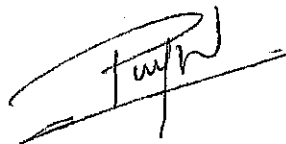
Fait aux dates et lieu indiqués en tête des présentes

En trois (3) exemplaires originaux

Le président
Jacques AUJOLAT



La secrétaire
Chantal PUYJARINET



JA CP